COMMUNE DE PORT-LOUIS

Procès-Verbal du

Conseil municipal du 09 mai 2025 approuvé à l'unanimité à la séance du 01er juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf mai, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 02 mai 2024. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire vu l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales assure la présidence de la séanc

A sa demande, Mme Jany SINNAN-RAGAVA 2ème adjointe procède à l'appel des élus et Mme Christelle FOUCAN-BARBE assure le secrétariat de la séance.

Début de séance : 18h04

[18h06 : arrivée de M. TOLA]

Le quorum étant atteint les travaux peuvent démarrer.

22 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle ***à partir de 18h10***	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épse SINNAN-RAGAVA Jany	M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie-Louise
M. MAZEPPA Max	Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
Mme ROQUES Yvelise	M. Dimitri BOUDHOU	Mme DERBY épse VALA Franciane ***jusqu'à 20h14***
M. MOUNSAMY Olivier	Mme BELLOC Catherine	M. SINNAN-RAGAVA Guy
~~Mme MARCUS épse GALPIN France Lise~~	M. LAUJIN Dominique	Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette
M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme PERIANAYAGOM Annie-Claude ***à partir de 18h17***	M. THOMET Olivier
~~Mme MAYEKO épse JOAILLE Véronique~~	~~M. ARTHEIN Victor~~	~~Mme INAMO Tania~~
~~M. EDWIGE Charly~~	~~Mme MALBOROUGT Reinette~~	M. TOLA Michel ***jusqu'à 19h52***
~~Mme MEKEL Alexina~~	M. MARIE-CLAIRE Jacques	

7 élus étaient absents :

Mme MARCUS épse GALPIN France-Lise	Mme MAYEKO épse JOAILLE Véronique	M. ARTHEIN Victor
Mme INAMO Tania	M. EDWIGE Charly	Mme MALBOROUGT Reinette
Mme MEKEL Alexina		

Monsieur le Maire demande au conseil l'approbation d'ajouts de 2 points à l'ordre du jour :

- 1) Plan de Lutte contre les déchets abandonnés piloté par le SINNOVAL : Convention de groupement « communes de la CARL et communes de la CANGT » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus
- 2) Protocole transactionnel tripartite (Etat, Commune, SEMAG), clôture foncière de l'opération RHI

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-35-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Le conseil approuve à l'unanimité des présents les 2 ajouts à l'ordre du jour.

Accueil et mise à l'honneur des élèves du collège de Port-Louis et de leur professeure de Physique-Chimie, qui ont représenté leur établissement et leur commune au concours Collège-Lycée CGénial 2024-2025 avec le projet « *La fabrique à papier écoresponsable* »

A la demande de M. Le Maire, M. Dominique LAUJIN donne lecture du rapport. Il explique que :

Le Concours CGénial valorise l'enseignement des sciences et des technologies dans les collèges et lycées. Fruit d'un partenariat entre la Fondation CGénial et *le dispositif ministériel Sciences à l'École*, il permet aux jeunes, aidés de leurs enseignants, de présenter un projet innovant dans de nombreuses disciplines telles que la physique, la chimie, les mathématiques, la technologie, les sciences de la vie et de la terre.
Une entreprise ou un laboratoire de recherche privé ou public peut être impliqué : intervention d'un professionnel pour coacher l'équipe, prêt de matériel, visite d'une entreprise en lien avec la thématique, etc. Pour évaluer les projets, les jurys sont composés à la fois d'industriels, de chercheurs et de membres de l'Éducation nationale.

La Finale Académique du niveau collège, avait lieu ce vendredi 28 mars 2025 à l'Université des Antilles.
Trois équipes étaient normalement engagées :

- Le collège de Port-Louis, avec son projet : La fabrique à papier éco-responsable.
- Le collège Edmond BAMBUCK avec le projet : Ce monde inonde : qui l'eût crue ?!
- Le collège Roche gravée de Moho de Quartier d'Orléans avec son projet : Les énergies de demain.

Le jury était composé de spécialistes de différentes disciplines scientifiques.

- Madame Anne MILLION-ROUSSEAU, IA-IPR de Mathématiques, présidente du jury.
- Monsieur Fadel CHAHIM, professeur de SVT à l'INSPE, formateur des futurs enseignants de SVT.
- Monsieur Serge CORNELIE, professeur de technologie, chargé de mission d'inspection et également représentant de la MAIF, partenaire de l'opération.

L'équipe saint-martinoise a finalement déclaré forfait. Les deux autres équipes ont livré deux très belles prestations avec des projets de qualité. C'est finalement le collège Edmond BAMBUCK qui s'est imposé d'une courte tête. Les jeunes gosiériens représenteront donc la Guadeloupe à la Finale Nationale, le 21 mai prochain à la Cité des sciences et de l'industrie à Paris.
Pour autant, les port-louisiens sont loin d'avoir démérité, ainsi, sur proposition des Commissions Éducation, Culture et Communication et avec l'accord du principal du collège de Port-Louis, le Conseil est invité à mettre à l'honneur et à récompenser à sa manière, les élèves concernés qui auraient largement eu leur place en finale.

Vous pouvez voir la vidéo de présentation du projet de l'équipe de Port-Louis avec le lien suivant :
https://youtu.be/KbnJW1Vpt5Y?si=EbHqlSxnfJSfRsyl

En préambule de notre conseil, nous avons accueilli donc :

- Yanara ALMUNA-MOLINA (4ème),
- Théo PIERROT (4ème),
- Sayani VAGAO (4ème),
- Stacy BOULA-JACOBSON (6ème – conseillère municipale junior)

Et

- Mme DONERO leur professeure de Physique-Chimie.

Les élus de la majorité ont offert des présents aux élèves, à leur professeur Mme DONERO ainsi qu'au principal.

Le principal M. LAMBY dit qu'ils sont être honoré de cette manifestation, de l'honneur faite aux élèves, aux port-lousiens et port-louisiennes et remercient le conseil pour l'invitation et les récompenses, même s'ils n'ont pas gagné le concours mais en arrivant au conseil municipal ils estiment qu'ils ont gagné plein pot, avec ce petit présent et en regardant le visage des élèves de la façon dont ils regardent le contenu du sac qui leur a été offert, il espère vraiment sur l'excellence de Port-Louis et les futurs encadrant qui sont peut-être bientôt au conseil municipal et il félicite encore les élèves.
Mme DONERO tient à remercier le conseil municipal de les avoir chaleureusement reçu, et dit être émue pour les élèves et contente que leur travail soit reconnu, ils ont vraiment été motivés, ils ont travaillé tout au long de l'année, ils n'ont rien lâché et remercie le conseil pour le présent reçu.

Monsieur le maire remercie les élèves, le conseil des juniors, leur professeure, et principal, puisque c'est un travail d'équipe, ainsi que les parents présents.

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-35-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Ensuite un visionnage de 5 minutes a été présenté au conseil municipal sur le projet des élèves.

[18h10 : arrivée de Mme FOUCAN-BARBE Christelle]
[18h17 : arrivée de Mme PÉRIANAYAGOM Annie-Claude]

Point 1 – Approbation du PV du conseil du 21 mars 2025

Le conseil municipal a approuvé le PV à la majorité (2 abstentions)

Point 2 – Validation du Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dans le cadre de la révision du PLU de Port-Louis

A la demande de M. Le Maire, M. Bernard CERCI donne lecture du rapport. Il explique que :

Par délibération en date du 29 décembre 2016 actualisée le 31 mars 2023 (par délibération N°PLV 23-03-09), le Conseil Municipal prescrivait la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).

La loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, qui a substitué le Plan d'Occupation des Sols (POS) au Plan Local d'Urbanisme (PLU), a ajouté aux éléments constituants le document d'urbanisme (rapport de présentation, règlement, zonage et annexes) un document fondamental : le projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le P.A.D.D, cadre de référence du PLU, constitue le projet politique de développement de la commune. Il fixe l'économie générale du PLU et doit respecter pour l'intérêt général trois principes fondamentaux :

- L'équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain et rural, et préservation des espaces ;
- La diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- Le respect de l'environnement.

Accompagnée d'une visée stratégique, le PADD détermine d'une part les objectifs d'aménagement de la ville pour les 15 années à venir en matière d'urbanisme, d'identité et de cadre de vie, d'habitat, d'économie, d'environnement, de déplacements, d'équipements et de services. Il définit d'autre part les orientations en matière d'équipement, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

A même d'inscrire la politique de planification de la ville Port-Louis dans une démarche de projet de territoire, la définition des enjeux ressortis du diagnostic de territoire réalisé a permis de mettre en exergue l'opportunité d'inscrire dans le PADD, la nécessité :

- d'un développement urbain maîtrisé et resserré autour des pôles urbains constitués ;
- d'un développement économique vertueux ;
- de la programmation des grandes infrastructures ;
- de la mise à niveau des équipements publics et des réseaux ;
- de l'intégration des prescriptions et servitudes publiques d'aménagement ;
- de la préservation des ressources patrimoniales, culturelles et environnementales du territoire ;
- et de l'insertion du territoire Port-Louisien dans son ensemble régional

Les travaux relatifs à cette procédure animés par un comité de pilotage assisté de nos services, du cabinet d'études Urbis, ont ainsi traduit des orientations générales du Projet d'aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme.

La présentation faite en conseil doit permettre de valider les grandes orientations du PADD et de lancer, au cours des deux (2) mois) à venir, le débat sur le projet de révision du PLU au sein des élus du Conseil Municipal.
A l'issue de ces échanges, le conseil sera appelé à arrêter le projet de PLU révisé.

Début juillet, le conseil sera donc en mesure de démarrer la consultation des Personnes Publiques Associées et de lancer l'enquête publique.

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-35-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Enfin, entre septembre et décembre 2025, nous entrerons en phase de finalisation du PLU révisé.

Monsieur le Maire invite ensuite, M. Franck CHAUVEL, du bureau d'études URBIS et Mme Julie BRUDEY, sa collaboratrice, à faire leur présentation.

Les représentants d'URBIS ayant fini leur présentation, M. Le Maire les remercie.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme articles L153-11, L103 et L300-2
Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,
Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,
Vu la délibération N° PLV 15-07-22 du 1er juillet 2015 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Port-Louis,
Vu la délibération N° PLV 16-12-64 du 29/12/2016 portant proposition de révision du Plan Local d'Urbanisme de Port-Louis,
Vu la délibération N° PLV 23-03-09 du 31/03/2023 portant actualisation de la délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Port-Louis,

Considérant que la proposition de PADD révisé, qui prend en compte les évolutions socio-économiques, les projets sur le territoire, et la vision de la municipalité ;

Le Conseil Municipal après échanges et débats, à la majorité (2 abstentions) décide de :

- Valider le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) tel que joint en annexe ;
- Lancer la phase de débats relatifs aux révisions qui en découlent pour le Plan Local d'Urbanisme.

M. Thierry NOGLOTTE qui fait la présentation du projet CARASSO (point9) étant déjà dans la salle, M. le Maire dit propose de passer directement à ce point.

Point 9 – Projet PAT-PL-CARASSO PLUS : réponse à l'appel à projets « Partenariat européen d'innovation (PEI) » lancé par la Région Guadeloupe sur la mesure 77.01 du P.O FEADER dont la date de clôture est au 30 mai 2025

A la demande de M. Le Maire, Mme Christelle FOUCAN-BARBE donne lecture du rapport. Elle explique que :

Le projet CARASSO a pour l'heure permis de communiquer et de sensibiliser autour du risque de pénurie alimentaire, afin de construire les écosystèmes politique, citoyen, société civile (organisations intermédiaires) susceptibles de défendre la reconnaissance du risque de pénurie alimentaire comme risque majeur. C'est en ce sens que plusieurs organismes et personnalités nous ont apportées leur soutien et leurs accompagnements, et nous pressent d'aller de l'avant.

Dès lors, les objectifs assignés au projet CARASSO, de faire du risque de pénurie alimentaire, un risque majeur doivent aujourd'hui se concevoir à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Guadeloupe, pour avoir une chance d'aboutir. Même si plusieurs actions de sensibilisation ont préalablement été entamées dans ce cadre, il est nécessaire d'inscrire l'ensemble du projet sur une durée plus importante que celle octroyée par la réalisation du projet CARASSO.

C'est la raison pour laquelle, l'équipe projet de CARASSO envisage de répondre à l'appel à projets Partenariat européen d'innovation (PEI) lancée par la Région Guadeloupe sur la mesure 77.01 du P.O FEADER dont la date de clôture est au 30 mai 2025 avec le projet PAT-PL-CARASSO PLUS.
Dans ce cadre, le consortium DJENM serait considéré comme un Groupe Opérationnel qui a déjà permis aux porteurs de la démarche DJENM de développer et affiner leurs idées, leurs partenariats, …, notamment dans le cadre de la démarche CARASSO. Notre réponse à l'AAP s'inscrirait dans la volonté de :

- Mettre en œuvre une extension du projet CARASSO à l'ensemble du territoire de Guadeloupe,
- La diffusion des résultats du projet au autres commune de l'archipel.

Les actions éligibles visées sont dans nos objectifs sont :

- Mettre en place des mentions valorisantes de la production locale dans les différents circuits de vente (DJENM) ;
- Développer les pratiques permettant d'améliorer la gestion des risques en agriculture (Généralisation des Produits DJENM) ;

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-35-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

- Favoriser les approches territoriales visant la souveraineté alimentaire et le maintien des services écosystémiques (reconnaissance du risque de pénurie alimentaire comme risque majeur) ;
- Promouvoir l'animation et la valorisation des savoir-faire en matière de transformation des ressources naturelles et agricoles.

Le taux d'aide est de :

- 100% pour les dépenses hormis les investissements productifs, soit un financement total de l'ensemble des actions d'animations, de conseils, d'études, … ;
- 80% pour les investissements productifs (pépinières, ferme expérimentale, …).

Le montant maximal d'une demande d'aide est de 1 000 000 € HT., même si des montants inférieurs peuvent être fixés dans l'appel à projet

M. Le Maire invite alors M. NOGLOTTE, Consultant dans la mise en œuvre du projet à bien vouloir faire sa présentation.

A l'issue de cette présentation M. Le Maire fait remarquer les difficultés liées aux projets FEADER, tant concernant les procédures administratives que du remboursement des fonds. Le CNASEA va se pencher sur le dossier mais c'est compliqué.

M. NOGLOTTE abonde dans le sens du Maire et ajoute qu'il n'y a aucun fonds pour lequel on peut espérer des remboursements rapides.

M. Le Maire dit que INTERREG est intégré au FEDER, et qu'ils ont jusqu'au 30 juin pour finaliser les projets et jusqu'au 31 décembre 2025 pour payer. Ce qui signifie que les projets 21/27 ne sont pas encore commencés, qu'on est encore sur le 14/20 tout comme le FEADER qui doit être bouclé avant de commencer le 21/27.

M. NOGLOTTE dit parler sous le contrôle de M. Le Maire qui connaît la problématique. La Région a acté que l'on n'ira pas au-delà du 31 décembre 2024 pour la fin d'exécution des projets et la partie 2025 va concerner des projets en exonération (projets FEADER doivent être conclu au 31/12/2024) de façon à pouvoir examiner les remontées de dépenses durant le 1er semestre 2025.
La question est de savoir comment on gère le plan de financement quand on sait que l'on doit attendre 1 an voire plus avant de recevoir les fonds.
Dans le cadre du préfinancement des projets INTERREG pour l'appel à projet qui est en cours M. le maire a rencontré l'AFD pour examiner les capacités de préfinancement des subventions publiques, et il en est ressorti, sur ce qui relève d'INTERREG , qu'ils ne vont absolument pas préfinancer parce que le fond est trop mal géré selon l'AFD. En revanche pour ce qui relève des subventions qui sont liées aux fonds structurels tels que : FEADER, FSE, FEDER, ils sont prêts à préfinancer à hauteur de 85 %. C'est la solution à explorer pour ne pas grever le budget de la commune en sachant que les coûts de ce préfinancement pourraient se trouver sur la base de la subvention CARASSO. Les coûts de préfinancement ne sont pas financés par le FEADER.

M. Le Maire précise que s'agissant du FEADER c'est le CNASEA qui paie, pas la Région.

M. TOLA précise au Maire que c'est l'ASP qui remplace désormais le CNASEA

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire remercie M. NOGLOTTE.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu, l'article R.125 du code de l'environnement s'agissant de la responsabilité des Maires en cas de survenance d'un risque majeur avéré ;
Vu l'article 121-3 du Code Pénal relatif au manquement à une obligation de prudence ou de sécurité ;
Vu la loi du 13 août 2014 reconnaissant deux autorités pour la gestion des Risques Majeurs : Le préfet et le Maire ;
Vu la délibération N° PLV 24-03-21 du 27 mars 2024 portant réponse à l'appel à projet CARASSO,

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-35-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Considérant la volonté d'élargir la démarche initiée avec CARASSO à l'ensemble de la Guadeloupe ;
Considérant l'appel à projets Partenariat européen d'innovation (PEI) lancée par la Région Guadeloupe ;

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, à l'unanimité des présents, décide de :

- Valider le projet de candidater à l'AAP PEI du PO Guadeloupe avec le consortium Djenm ;
- Retenir le principe de présenter des dépenses non productives financées à 100%.

Point 3 – Régularisation de la situation de la propriété sise à la rue Céan PAULCIFEU :

3.1. Sortie de la parcelle cadastrée AO N° 1140 d'une contenance de 118 m² issue de la division AO 943 du domaine public par « Désaffectation et déclassement du domaine public communal »

A la demande de M. Le Maire, M. Bernard CERCI donne lecture du rapport. Il explique que :

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AO n° 943, parcelle affectée à la voierie, dont l'emprise partielle est occupée sans titre par des riverains.

Madame RICHARDSON Gisèle, propriétaire de la parcelle bâtie sise 21 rue Céran Paulcifeu et cadastrée section AO n°571, a sollicité la Commune par courrier en date du 25 novembre 2024 pour une demande d'acquisition d'une portion de la parcelle communale cadastrée section AO n° 943, d'une contenance de 118 m² située en continuité de sa propriété.

Cette demande intervient à la suite du constat d'une différence de surface entre son acte notarié et l'emprise qui lui a été vendue en 1997.
En effet, cette parcelle lui a été vendue par Monsieur BOISNE Roger (décédé) attributaire de ce lot dans le cadre d'une opération de 60 blocs sanitaires à la structure d'accueil, en incluant dans son prix de vente une emprise occupée sans titre (*d'une contenance de 118 m²*) classée dans le domaine public communal. A la suite d'une démarche de mise en vente de sa parcelle, elle a appris, par le notaire de son nouvel acquéreur basé en France, qu'elle ne peut vendre que la parcelle dont elle propriétaire (AO 571), le surplus occupé n'étant pas inclus dans son acte de vente.

Au regard de la bonne foi de la demanderesse, la Commune a étudié sa demande et il en ressort que la portion de parcelle objet de sa demande d'acquisition, correspond au fond de jardin de sa maison sise 21 rue Céran Paulcifeu. Elle ne présente donc aucune utilité publique justifiant sa conservation par la collectivité.

Avant d'envisager toute cession d'une portion de cette parcelle communale au profit de Mme RICHARDSON, il convient de constater en application de l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la désaffectation de ce bien non bâti et de prononcer son déclassement du domaine public communal de sorte que la parcelle soit intégrée dans le domaine privé communal.

La désaffectation matérielle de ce fond de jardin cadastré section AO n° 1140 (issue de la division de la parcelle cadastrée section AO n°943) est d'ores et déjà avérée via la clôture existante et l'impossibilité pour le public d'y accéder. Ce fond de jardin n'est de ce fait, plus affecté à l'usage direct du public.

Monsieur le Maire précise que cette dame a acheté un terrain et que la partie de 118 m² ne figure pas sur son acte alors qu'elle l'a payé.
D'où la présente action de la Commune

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la Commune de Port-Louis est propriétaire de la parcelle cadastrée section AO n° 1140 (issue de la division de la parcelle cadastrée Section AO n° 943) située rue Céran Paulcifeu et relevant du domaine public communal,

Considérant que la parcelle non bâtie AO n° 1140 (issue de la division de la parcelle AO n°943) correspond à un fond de jardin de la propriété sise 21 rue Céran Paulcifeu et n'est pas affectée à l'usage direct du public,

Considérant la nécessité de constater la désaffectation de la parcelle AO n° 1140 et de prononcer son déclassement du domaine public communal, afin de pouvoir donner suite à la demande d'acquisition de Mme RICHARDSON Gisèle ;

Le Conseil Municipal après échanges et débats, à l'unanimité des présents, décide de :

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-35-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

- Constater la désaffectation de la parcelle cadastrée section AO n° 1140 (issue de la division de la parcelle cadastrée section AO n°943) sise rue Céran Paulcifeu,
- Prononcer le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée section AO n° 1140 (issue de la division de la parcelle cadastrée section AO n°943) pour une incorporation au domaine privé communal,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération.

[19h52 : départ de M. TOLA]

3.2. Vente de la parcelle cadastrée AO N° 1140 d'une contenance de 118 m² issue de la division AO 943 du domaine privé communal à Mme Gisèle RICHARDSON

A la demande de M. Le Maire, M. Bernard CERCI donne lecture du rapport. Il explique que :

La Commune a sollicité l'avis des domaines pour connaître la valeur vénale de la parcelle AO 1140 d'une superficie de 118 m².

L'avis en date du 28 avril 2025 retient une valeur vénale de 5765 € assorti d'une marge d'appréciation de 20 %.

Au regard de la situation de Mme RIDCHARSON, qui, de bonne foi, a déjà payé la parcelle considérée lors de son achat, le Maire propose d'appliquer la marge d'appréciation de 20% en portant le prix de vente à 4 612 € pour les 118 m².

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la Commune de Port-Louis est propriétaire de la parcelle cadastrée section AO n° 1140 (issue de la division de la parcelle cadastrée Section AO n° 943) située rue Céran Paulcifeu et relevant du domaine privé communal au regard de la décision précédente,

Considérant l'avis des Domaines en date du 28 avril 2025 ;

Le Conseil Municipal après échanges et débats, à l'unanimité des présents, décide de :

- Vendre la parcelle cadastrée section AO n° 1140 (issue de la division de la parcelle cadastrée section AO n°943) sise rue Céran Paulcifeu, d'une superficie de 118 m² à Mme Gisèle RICHARDSON,
- Fixer le prix de vente à quatre mille six cent douze euros (4612€) pour les 118 m².

Point 4 – Réponse à l'appel à projets de l'Office de l'Eau (ODE) : « *Récupération et réutilisation des eaux de pluie pour une gestion résiliente de la ressource en eau des bâtiments publics de la commune de Port-Louis* »

A la demande de M. Le Maire, M. Olivier MOUNSAMY donne lecture du rapport. Il explique que :

Sous l'effet conjugué du changement climatique (sécheresses récurrentes notamment) et de l'augmentation significative des prélèvements d'eau douce à l'échelle du territoire guadeloupéen, les impacts sur les milieux aquatiques (rivières, étangs, mares, nappes phréatiques…) et sur les écosystèmes qui en dépendent, ne cessent de s'intensifier.

Soucieux de limiter au maximum les pressions anthropiques sur ces milieux insulaires vulnérables et d'assurer leur préservation sur le long terme, l'Office de l'Eau (ODE) de Guadeloupe accompagne techniquement et financièrement les porteurs de projets désireux de mener des actions en faveur d'une meilleure gestion de la ressource en eau localement. Aussi, la récupération et l'utilisation des eaux de pluie constitue une alternative aussi pertinente qu'opérationnelle justifiant son déploiement à plus grande échelle. Elle présente en outre l'avantage de réduire la consommation journalière en eau potable et donc de réaliser des économies substantielles dans l'intérêt des établissements publics locaux.

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-35-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Le projet de « *Récupération et réutilisation des eaux de pluie au service des EPCI & communes du territoire pour une gestion résiliente de la ressource en eau* » est donc finançable par l'ODE à hauteur de 80% et l'aide financière allouée à chaque porteur de projets est plafonnée à hauteur de 40 000 €.

La société COST'EAU Guadeloupe qui a eu connaissance de cet appel à projets, a contacté notre collectivité pour proposer son accompagnement. Celle- ci fabrique des citernes de récupération d'eaux de pluie et propose des solutions complètes de Stockage, Filtration, Distribution.
La collectivité propose donc de répondre à l'appel à projets de l'Office de l'eau, pour la mise en place de citernes de 2500 l sur les 7 sites suivants :

- **CCAS**
  Citerne de 2500 litres de stockage avec distribution vers 1WC + 1 robinet du CCAS et vers 6WC + 1 robinet du chalet de nécessité
  Mise en place d'un Gestionnaire d'eau de pluie qui bascule de l'eau de pluie vers l'eau de ville en cas de citerne sèche
- **Hôtel de Ville**
  Citerne de 2500 litres de stockage avec distribution vers 6WC + 1 robinet
  Mise en place d'un Gestionnaire d'eau de pluie qui bascule de l'eau de pluie vers l'eau de ville en cas de citerne sèche
  Dalle à réaliser (dalles alvéolées)
- **MEDIATHEQUE Yvon LEBORGNE**
  Citerne de 5000 litres de stockage (2x 2500 litres) avec distribution vers 4WC + 3 robinets
  Mise en place d'un Gestionnaire d'eau de pluie qui bascule de l'eau de pluie vers l'eau de ville en cas de citerne sèche
  Dalle à réaliser (dalles alvéolées)
- **Complexe sportif du Souffleur**
  Citerne de 2500 litres de stockage avec distribution vers 2 robinets
  Dalle à réaliser (dalles alvéolées)
- **Salle Léon ERAMBERT (ancienne cantine)**
  Citerne de 2500 litres de stockage avec distribution vers 3WC + 2 robinets
- **Maison Communale de Bellevue**
  Citerne de 2500 litres de stockage avec distribution vers 2WC + 1 robinet
  Dalle à réaliser (béton)
- **Maison Communale du Haut de la Montagne**
  Citerne de 2500 litres de stockage avec distribution vers 4WC + 1 robinet

Coût prévisionnel total : 30 977,86 € TTC (selon devis de la société COST'EAU)

Plan de financement prévisionnel

Coût prévisionnel en euros	Aides publiques	Autofinancement
30 977,86€ TTC	Office de l'Eau (80%), soit 24 782,28 € TTC	Fonds propres Commune de Port- Louis (20%), soit 6 195,58€ TTC

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'Appel à Projet de l'Office de l'Eau de Guadeloupe relatif aux actions en faveur d'une meilleure gestion de la ressource en eau ;

Considérant l'estimation des besoins faits par les services ;

Le Conseil Municipal,,après échanges et débats, à l'unanimité des présents, décide :

- De se porter Maître d'Ouvrage du projet de « *Récupération et réutilisation des eaux de pluie pour une gestion résiliente de la ressource en eau des bâtiments publics de la commune de Port-Louis* » ;
- D'Approuver le plan de financement suivant :
  - ODE : 24 782,28 €TTC (80%) ;

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-35-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

- Commune : 6 195,58 €TTC (20%) ;
- COÛT TOTAL : 30 977,86 €TTC (100%).

- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à porter la candidature de la commune de Port-Louis dans le cadre de l'AAP de l'ODE.

Point 5 – Gestion des eaux pluviales : interventions nécessaires hors compétence propre du fait d'une urgence en termes de salubrité et de sécurité

A la demande de M. Le Maire, M. Olivier MOUNSAMY donne lecture du rapport. Il explique que :

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de la Guadeloupe (SMGEAG) est détenteur de la compétence exclusive en matière de gestion de l'eau, incluant les études sur les réseaux d'eaux pluviales.

Cependant, **face aux besoins urgents de notre commune et au manque de visibilité sur les priorités locales définies par le syndicat**, la collectivité s'est interrogée sur l'opportunité de mandater la société ARTELIA afin de réaliser des études ciblées sur cinq zones sensibles du territoire communal.
En effet, la société ARTELIA est déjà mandatée par le syndicat dans le cadre d'un schéma directeur couvrant l'ensemble de la Guadeloupe. Ce schéma vise à recenser l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales, en évaluer l'état et prioriser les interventions selon des critères techniques et régionaux. Pour autant, à ce jour, le Schéma Directeur mentionné par le SMGEAG n'a fait l'objet d'aucune publication officielle. Les informations dont nous disposons proviennent exclusivement d'échanges téléphoniques avec les services du syndicat, sans confirmation écrite ni compte rendu formel.
Par ailleurs, au regard des quelques informations relatives au schéma directeur du SMGEAG, l'échelon communal a noté qu'il ne prend pas suffisamment en compte les réalités et urgences de notre territoire.
Pour la plupart, nos priorités communales au regard des constats faits sur le terrain et des interpellations par nos administrés, ne correspondent pas aux zones identifiées comme prioritaires par le syndicat.

La réalité actuelle est que certains administrés ou certaines zones sont confrontés à des situations critiques et dangereuses (sécurité et/ou salubrité), sans solution à court terme ; et au regard du schéma directeur régional, sans issue à moyen terme.
Des échanges constructifs avec nos prestataires de Voirie et Réseaux Divers (VRD) ont permis de trouver des solutions pour deux des cinq zones ainsi considérées. Il reste aujourd'hui deux zones considérées comme prioritaires, nécessitant une attention particulière.

- <u>Rue Thomas SANKARA</u>

Le SMGEAG avait envisagé des travaux dans cette zone avec le prestataire Trans'Rama. Cependant, un malentendu est survenu : les travaux ont été commencés sans bon de commande. Lors de l'émission du bon, le SMGEAG a précisé qu'il n'intervenait que sur les réseaux existants, excluant les extensions. En conséquence, la société n'a pas été rémunérée et a interrompu les travaux. La situation reste bloquée, et l'administrée concernée, a déjà subi trois inondations totales de son domicile, elle est en grande détresse. Le coût estimé pour achever les travaux s'élève à environ 6 000 euros. En l'absence de solution rapide, une prise en charge directe par la commune est envisagée.

- <u>Rue Ariste NOC</u>

Une solution technique a été proposée par SOGETRA, et un chiffrage est en cours. Un second devis est attendu de la part de l'entreprise Trans'Rama.

- <u>Lotissement Acacias</u>

Le chiffrage est également en cours avec SOGETRA. Un second devis de Trans'Rama est prévu.

- <u>Structure d'accueil</u>

Une étude reste à réaliser par ARTELIA. Cette zone reste prioritaire compte tenu des inondations fréquentes pour les habitations SAVERIMOUTOU et HILAIRE.

- <u>Zone de Zéphir</u>

Également identifiée comme nécessitant une étude par ARTELIA. Il s'agit d'une zone sans aucun réseau existant et par conséquent, inondée à chaque averse soutenue.

Au regard de ces situations, il est primordial que la société ARTELIA réalise les études sur les deux zones prioritaires que sont la STRUCTURE D'ACCEUIL et la zone de ZEPHIR. Dans les trois autres cas, des solutions techniques ont déjà identifiées, pour être appliquées directement par la commune afin d'en limiter les coûts (rationalisation des dépenses ; accélération de la mise en œuvre des travaux ; réponse efficace et pragmatique aux attentes des administrés en situation d'urgence.

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-35-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Juridiquement, il n'est pas possible pour la commune d'intervenir hors de son champ de compétence pour se substituer aux EPCI. Pour autant, **face aux incertitudes quant à une intervention urgente et efficace du SMGEAG, il est nécessaire de rappeler que le Maire a une responsabilité au titre de la sécurité et la salubrité publique**. En pleine épidémies de dengue et de leptospirose, il appartient donc à la commune, sous l'autorité du Maire, de prévenir tous les risques. **Ainsi, à partir de la connaissance du risque sur la commune, le maire se doit de mettre en œuvre des mesures de prévention pour gérer son territoire, et garantir la protection de sa population.**

Dans ce contexte, et afin de répondre aux situations urgentes faisant courir des risques à nos administrés, il est nécessaire d'autoriser la réalisation des travaux et des deux études techniques identifiés comme étant prioritaires.

Ainsi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement,

Considérant la responsabilité pénale du Maire en matière de sécurité et de salubrité ;

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, à l'unanimité des présents, décide :

- D'Autoriser le Maire à se substituer au SMGEAG compétent, dans les cinq situations identifiées comme prioritaires et s ans espoir de prise en compte à court ou moyen terme par le syndicat ;
- De dire que ce dispositif exceptionnel ne vaut que pour les 5 cas suivants :
    - Rue Thomas SANKARA,
    - Rue Aristide NOC,
    - Lotissement Acacia,
    - Structure d'accueil,
    - Zone de Zéphyr ;
- De dire que la collectivité intervient aux frais du syndicat compétent et se retournera donc vers celui-ci pour recouvrer les sommes ainsi avancées.

[20h14 : départ de Mme VALA Franciane]

Point 6 – Partenariat avec l'ACI de l'association Bwa Kapab pour permettre l'insertion en immersion professionnelle d'ouvriers paysagistes

A la demande de M. Le Maire, M. Rodrigue ZEMBAMA donne lecture du rapport. Il explique que :

Créée en 2019 par des travailleurs sociaux, Bwa kapab a pour missions :
- D'accompagner les familles vulnérables vers un mieux être,
- De permettre l'accès pour tous à des fruits et légumes sains et de qualité,
- De favoriser la montée en compétences et l'insertion durable des publics éloignés de l'emploi.

Leurs activités supports sont l'aménagement et l'entretien d'ESPACES NOURRICIERS et l'ANIMATION D'ATELIERS autour du jardinage et de la protection de l'environnement. Activités réalisées sur leur jardin collectif solidaire situé à Les Mangles Petit Canal mais aussi à la demande, chez les particuliers et au sein d'institutions publiques et privées.

En sa qualité de structure d'Insertion par l'Activité Économique, l'Association BWA KAPAB a sollicité la Commune pour l'élaboration d'un partenariat entre son ACI implantée sur la commune de Petit-Canal et notre collectivité.
Ce partenariat vise à faire découvrir à leurs salariés en insertion, le poste d'ouvrier paysagiste en collectivité. Ceux-ci seraient donc essentiellement affectés aux Espaces verts (embellissement des espaces publics).

Pour le volet Immersion, aucun investissement financier n'est à prévoir pour la collectivité. En effet, les apprentis travaillent sur le site proposé avec leur encadrant technique. La main-d'œuvre est donc "gratuite ". Pour la collectivité, s'agissant des projets d'embellissement et/ou de jardin partagé, des devis pourrons nous être proposés pour la matière d'œuvre (apport de terre, achat de plants, achat de fil grillagé pour clôture, ...).

Outre l'intérêt pour un appui aux équipes espaces verts de la Direction des Interventions technique et des Projets (DIP), les discussions avec l'association ont permis de mettre en avant le projet de création de Jardin partagé et d'embellissement de Bellevue. Ce projet en partenariat avec l'association "LE BELLE VUE" et soutenu par le Conseil

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-35-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Municipal des Enfants est en sommeil en attente de la CANGT. Or, l'expertise de l'association BWA KAPAB nous donne l'occasion de lancer le projet dont le financement est prévu par le Contrat Péyi.

M. MARIE-CLAIRE étant un membre de l'association Bwa Kapab, il est sorti au moment de débattre sur ce point, et n'a pas participé au vote.

Ainsi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la proposition de l'association Bwa Kapab ;
Le Conseil Municipal, après échanges et débats, à l'unanimité des présents, décide :

- D'Autoriser Monsieur le Maire à nouer un partenariat avec l'ACI Bwa Kapab pour l'immersion des ouvriers paysagistes en insertion dans le cadre de l'embellissement des espace public communaux et notamment du projet de jardin de Bellevue.

Point 7 – Non-restitution des retenues de garantie (inactivité du titulaire et/ou prescription quadriennale)

A la demande de M. Le Maire, M. Olivier MOUNSAMY donne lecture du rapport. Il explique que :

Dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer la bonne exécution des marchés.
A ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant maximum 5% du montant total du marché permettant de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou les désordres apparus pendant la période de garantie.

La retenue de garantie est libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, soit un an à compter de la date d'effet de la réception, ce délai pouvant toutefois être prolongé dans le cas où toutes les réserves n'auraient pas été levées par le titulaire du marché.

Dans le cadre de différents marchés de travaux tels qu'apparaissant aux comptes de la trésorerie pour la commune de Port-Louis, plusieurs marchés de travaux entre 2006 et 2019 ont fait l'objet de retenues de garanties non libérées.

Depuis, certaines des entreprises concernées sont inactives (cessation d'activité ou disparition) ; certains marchés ont fait l'objet d'une cessation de paiement pour non-achèvement des travaux (Marchés remportés par l'entreprise MADIKERA) ; dans tous les cas toutes ces créances n'ont pas été payées depuis un délai supérieur à quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Elles n'ont fait l'objet en l'espèce d'aucune demande de libération de retenue de garantie, ni d'aucune communication écrite dans un sens ou dans l'autre, dans un délai supérieur à quatre ans. Elles entrent donc toutes dans le cadre de la déchéance quadriennale.
Le Maire demande donc l'autorisation du reversement de celle-ci au budget principal de la commune par l'émission d'un titre de recette au compte 7788 correspondant au montant de ces retenues de garantie.

M. Le Maire explique que le délai est de 4 ans a expiré et que cette recette fera du bien au budget.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.2191-32 et suivants du Code de la commande publique ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 régissant la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Considérant le tableau récapitulatif joint, présentant les créances par marché et par entreprise et détaillant les différents cas de figure ;

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, à l'unanimité des présents, décide :

- De dire qu'il convient de reverser les différentes retenues de garantie au budget principal de la commune pour un montant total de cent soixante-neuf mille deux-cent soixante-deux euros et soixante-douze cents (169 262,72 €) répartis comme présenté au tableau joint en annexe.

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-35-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

- Qu'un titre de recettes sera émis au compte 7588 correspondant au montant de ces retenues de garantie afin de récupérer les retenues de garanties non-restituées.

Point 8 – Co-traitance commune / SDIS pour les travaux de réhabilitation du Centre d'Incendie et de Secours de Port-Louis dans le cadre d'un financement DETR 2025

A la demande de M. Le Maire, M. Olivier MOUNSAMY donne lecture du rapport. Il explique que :

Le bâtiment communal mis à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour une fonction de Centre d'Incendie et de Secours (CIS). Compte tenu de sa vétusté, des travaux d'humanisation de ce patrimoine sont indispensables.

Le SDIS a sollicité la commune pour réaliser un co-portage avec la ville de Port-Louis dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2025 afin de continuer les travaux de mise en sécurité du bâtiment communal du Centre d'Incendie et de Secours (CIS). En effet le SDIS n'étant pas une collectivité il ne peut en bénéficier, en revanche la caserne est éligible puisqu'elle est la propriété de la ville.

En 2024, la commune et le SDIS ont entamé un partenariat afin d'améliorer les conditions d'usage et de sécurité du bâtiment. C'est ainsi que nous avons réalisé des travaux de clôture et de pose d'un portail motorisé pour participer à la sécurisation de la caserne. Le SDIS a lui assuré sa part (cuisine refaite, portes en bois refaites, menuiserie aluminium en cours, etc.). Mais, d'autres travaux notamment liés au risque "amiante" sont nécessaires.
Or, l'axe 1- *patrimoine communal et intercommunal* de la DETR, permet de financer de 20 à 80% les travaux de réhabilitation des bâtiments communaux. Et l'axe 7- *sécurité des biens et des personnes* finance de 20 à 80% les opérations de désamiantage (ou de confinement de l'amiante) des bâtiments communaux ou intercommunaux.

Dans le cas du CIS Port-Louis, les travaux indispensables s'élèvent à un montant estimé à 118 790,00 €. Les travaux proposés sont la réfection de la peinture avec confinement d'amiante :

Travaux	Coût
Peinture Intérieure	27 317,00 €
Peinture Extérieure	59 823,00 €
Installations de chantier dispositions SS4 (amiante)	10 000,00 €
CARRELAGE (faïence + reprise partielle marche escaliers)	21 650,00 €
Total	**118 790,00 €**

Il est proposé à la commune le montage d'un dossier DETR pour un coût prévisionnel global de : 119 000,00 € et un financement souhaité à hauteur de 80% soit 95 200,00 €.
Le SDIS propose de participer au reste à charge à hauteur de 60%.
Le calendrier prévisionnel est de 5 mois de travaux avec une date prévue de commencement d'exécution en septembre 2025 et une date prévisionnelle de fin d'exécution en février 2026.

Monsieur le Maire annonce l'intention de la commune de demander au Département de lui reverser cette subvention, le SDIS relevant de la compétence du Département.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du SDIS n°2025/1604-02 en date du 16 avril 2025 portant autorisation de signer des conventions avec la commune de Port-Louis en vue de solliciter la DETR 2025 ;

Considérant le partenariat déjà entamé en 2024 et les travaux de sécurisation et de mise en conformité restant à faire ;

Considérant l'urgence des besoins de réhabilitation du bâtiment communal hébergeant le SDIS à Port-Louis ;

Considérant les risques liés à l'amiante et la nécessité de mise en conformité et de mise en sécurité des installations ;

Considérant l'effort de travaux déjà consentis en 2024 pour une mise à niveau et une opérationnalité du Centre d'Incendie et de Secours ;
Le Conseil Municipal, après échanges et débats, à l'unanimité des présents, décide de :

- Se porter maitre d'ouvrage du projet d'"***humanisation du Centre d'Incendie et de Secours de Port-Louis***" ;

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-35-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

- Passer convention avec le SDIS pour un co-portage et solliciter la DETR à hauteur de 80% des coût des travaux selon le plan de financement ci-dessous :

Coût total	DETR (80%)	Reste à Charge (20%)	Dont SDIS (12%)	Dont Commune (8%)
119 000,00 €	95 200,00 €	23 800,00 €	14 280,00 €	9 520,00 €

Point 10 – Ajustement tarification occupation du domaine public

A la demande de M. Le Maire, Mme Lucette LOSANGE donne lecture du rapport. Elle explique que :

La réalité des demandes et du fonctionnement quotidien met en évidence de nouveaux besoins et/ou possibilités de redevances relatives à l'occupation du domaine public et à la réalité des services offerts par la collectivité.

Compte-tenu du rappel fait aux associations, aux détenteurs d'AOT, aux occupants de bâtiments publics et aux occupants sans droits ni titres (Cf. doc joint), il convient encore de compléter la tarification actuelle au gré des situations non encore prises en compte ainsi que des demandes nouvelles.
En outre, il convient aussi d'ajuster certains tarifs à la politique tarifaire appliquée sur les communes voisines et/ou de la CANGT. A cet effet, les services idoines ont partagé leurs grilles pour une meilleure harmonisation territoriale.

Il est proposé d'ajuster et de modifier la grille de tarifs existante comme suit :

Stands forains :
- Manèges et jeux isolés, occupant une surface inférieure à 20 m² : 50 €/jour – forfait mensuel de 800 € ;
- Stands forains (forfait de 2 à 5 manèges) : 550 €/semaine – forfait mensuel de 2 000 € ;
- Stands forains (forfait de plus de 5 manèges) : 850 €/semaine – forfait mensuel de 2 500 € ;
- Cirques : 250 €/semaine – forfait mensuel de 1000 € ;
- Structures gonflables privées : forfait journalier 30 €/jour ; forfait hebdomadaire 100 €/semaine ; forfait mensuel : 220 €/mois ;

Occupation temporaire privée de parcelles libres (parking, chapiteaux, tentes, ...) : forfait journalier 2 €/m²/jour ; forfait mensuel : 45 €/m²/mois

Encombrement de la voie publique et/ou du domaine public :
- Grues – Nacelles : forfait journalier 30 €/jour ; forfait hebdomadaire 100 €/semaine ; forfait mensuel : 180 €/mois ;
- Stationnement de bennes, conteneurs, remorques, centrales à béton : forfait journalier 20 €/jour ; forfait hebdomadaire 80 €/semaine ; forfait mensuel : 120 €/mois ;
- Échafaudages : forfait journalier 15 €/jour ; forfait hebdomadaire 50 €/semaine ; forfait mensuel : 100 €/mois ;
- Clôtures, palissades de chantier : forfait journalier 12 €/jour ; forfait mensuel : 80 €/mois ;
- Bâches : forfait journalier 10 €/jour ; forfait mensuel : 50 €/mois ;
- Dépôts de matériaux, gravats : forfait journalier 45 €/jour ; forfait mensuel : 150 €/mois ;
- Cabanes de chantier modulaires : forfait journalier 40 €/jour ; forfait hebdomadaire 150 €/semaine ; forfait mensuel : 200 €/mois ;
- Chevalets publicitaires : forfait journalier 15 €/jour ; forfait hebdomadaire 100 €/semaine ; forfait mensuel : 800 €/mois ;
- Tout autre élément non pris en compte dans la grille tarifaire : 2 €/m²/jour ou 8 €/m²/semaine ou 30 €/m²/mois.

Ainsi,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L. 2125-1 à L. 2125-6 du CG3P ;
Vu la délibération n° PLV 22-06-54 en date du 24 novembre 2022, portant tarification de divers services et de l'occupation du domaine public ;
Vu la délibération n° PLV 23-05-50 en date du 26 mai 2023, portant mise à jour de la tarification de l'occupation du domaine public ;
Vu la délibération n° PLV 23-06-56 en date du 09 juin 2023, portant mise à jour de la tarification de l'occupation du domaine public pour les activités nautiques ;
Vu la délibération n° PLV 24-03-11bis en date du 15 mars 2024, portant mise à jour de la tarification du domaine ;

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-35-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, à l'unanimité des présents, décide de :

- Valider les propositions d'ajustement et/ou de modification de la grille tarifaire ci-dessus.

Point 10bis – Tarification des toilettes publiques de la plage du Souffleur

A la demande de M. Le Maire, M. Anselme GUSTAVE donne lecture du rapport. Il explique que :

Par délibération N°PLV 25-03-18, le conseil municipal a validé les résultats du marché de fourniture lancé pour l'installation, la location, l'entretien et la maintenance de deux sanitaires publics à entretien automatique à accès universel pour la Commune de Port-Louis.

A la demande du Maire, Des élus issus des Commissions Développement économique, Aménagement du Territoire, Finances, ont travaillé à une proposition de tarification pour ces toilettes publiques. Leur proposition pour l'usage de ces toilettes est la suivante :

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, à l'unanimité des présents, décide de :

- Fixer la tarification suivante pour les toilettes publiques sur la plage du Souffleur :
  - Tarif tout public : 2 € ;
  - Tarif résidents (Port-Louis) : 1 €

Point 11 – Subvention de 15 000 € au CRCG (arrivée du tour de la Guadeloupe 2023)

A la demande de M. Le Maire, Mme Catherine BELLOC donne lecture du rapport. Elle explique que :

Du 4 au 13 août 2023 a eu lieu le 72ème tour de la Guadeloupe UCI 2.2. La Commune de Port-Louis a accueilli la deuxième étape le dimanche 6 août 2023.

L'accord de principe pour ce partenariat aurait dû donner lieu à une délibération actant la participation financière de la commune. Ainsi la convention signée par anticipation au nom de la commune, n'a pas, par omission, fait l'objet d'une régularisation en Conseil. Il convient cependant, afin de respecter les engagements alors pris, de confirmer l'attribution de la subvention afférente par voie de délibération.

Ainsi,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
Considérant la convention en date du 30 janvier 2023 ;
Considérant la réalisation de la manifestation et donc le service fait ;

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, à l'unanimité des présents, décide :

- D'Attribuer une subvention de quinze mille euros (15 000 €) au Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe pour l'accueil d'une arrivée du tour 2023.

Point 12 - Complétude de la délibération n° PLV 24-12- 70 du 20 décembre 2024 instaurant l'indemnité spéciale et de fonction et d'engagement (pour les agents de la filière police municipale).

A la demande de M. Le Maire, Mme Yvelise ROQUES donne lecture du rapport. Elle explique que :

Le Conseil Municipal en séance du 20 décembre 2024 a voté l'instauration au bénéfice des agents relevant de la filière police municipale d'un nouveau régime indemnitaire, institué par le décret 2024-614 du 26 juin 2024. Le bureau du contrôle de légalité, par courrier du 26 février 2025, a formulé des observations et demandé de compléter cette délibération PLV 24-12-70 jugée imprécise dans certains de ses articles et de la soumettre à nouveau à l'approbation du Conseil Municipal.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-35-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Les dispositions du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 instituant ce nouveau régime indemnitaire répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux primes, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Il étend ainsi à l'ensemble des agents publics des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres l'actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le régime indemnitaire antérieur avait été instauré au sein de la collectivité par délibération n° PLV 13-12-55 du 31 décembre 2013.
Par conséquent, il importe que le nouveau régime indemnitaire soit consacré par délibération avant le 1er janvier 2025 parce que les décrets qui régissaient l'ancien régime indemnitaire seront abrogés à compter de cette date.
Aussi, la non mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire aurait pour conséquence de ne plus pouvoir verser un régime indemnitaire aux agents de police municipale.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) et abroger la délibération instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Ainsi,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST)
Vu la lettre d'observation du bureau du contrôle de légalité en date du 26 février 2025,
Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, à l'unanimité des présents, décide :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 01.01.2025

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :
    - Chef de service de police municipale

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-35-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

- de police municipale
- Garde champêtre

- D'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension.

CADRE D'EMPLOIS / GRADES	TAUX INDIVIDUELS (*en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension*)	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Gardes champêtres	***22%***	***30%***
Gardiens-brigadiers	***22%***	***30%***
Brigadier-chef Principaux	***25%***	***30%***
Chefs de service de police	***30%***	***32%***

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

- D'instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant plafond sera le suivant :

CADRE D'EMPLOIS / GRADES	MONTANT PLAFOND INDIVIDUEL	MONTANT ANNUEL MAXIMUM *(décret 2024-614 du 26 juin 2024)*
Gardes champêtres	***500 €***	***5 000 €***
Gardiens-brigadiers	***500 €***	***5 000 €***
Brigadier-chef Principaux	***500 €***	***5 000 €***
Chefs de service de police	***700 €***	***7 000 €***

La part variable sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des ***critères d'appréciation de la valeur professionnelle suivants***

- *Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;*
- *Les compétences professionnelles et techniques ;*
- *Les qualités relationnelles ;*
- *La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;*
- *La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;*
- *La capacité à travailler en équipe ;*
- *Le sens du service public ;*

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement et à titre individuel.

- Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire (part fixe + part variable de l'ISFE) est inférieur à celui versé au titre du régime indemnitaire antérieur (à l'exclusion de tout versement à caractère

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-35-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

exceptionnel), le bénéficiaire peut conserver - à titre individuel - le montant qu'il percevait auparavant, au titre de la part variable de l'ISFE et dans la limite du montant maximum délibéré.

Cette part variable mensuelle pourra alors dépasser le taux maximum de 50% du montant annuel maximum applicable à la part variable de l'ISFE et déterminé par délibération.

- L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Le versement de l'ISFE est maintenu intégralement :

Durant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence, les congés pour maternité, paternité ou adoption (congés liés aux responsabilités parentales), les congés pour invalidité temporaire imputable au service et maladie professionnelle reconnue, la formation.

En cas de congé de maladie ordinaire, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera diminué à raison d'1/30ème par jour d'absence pour maladie ordinaire.

En cas d'hospitalisation et de convalescence consécutive à l'hospitalisation, le versement de la part fixe suivra le sort du traitement.

En cas de temps partiel thérapeutique, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera proratisée par rapport au taux d'emploi, à l'exception des temps partiels pour raison de santé.

En cas de congé de longue maladie, le versement de la part fixe est maintenu à raison de 33% la première année et 60 % les deux années suivantes.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de congé de longue durée, le versement de la part fixe est suspendu

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

- L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-35-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

- Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Point 13 – Appel à projet FIPD 2025 - vidéoprotection de la voie publique, sécurisation des établissements scolaires, équipements des polices municipales et sécurisation des sites sensibles.

A la demande de M. Le Maire, Mme Jany SINNAN-RAGAVA donne lecture du rapport. Elle explique que :

La commune de Port-Louis fait face à une augmentation des faits de délinquance de tout ordre :
- vandalisme (vols, dégradations, etc. envers privés comme les biens publics) ;
- incivilités ;
- infractions routières ;
- etc...

La vidéoprotection apparaît désormais comme un outil dissuasif indispensable. La commune a donc soumis sa candidature à l'appel à projet du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2025.

Le chef de poste de la police municipale a établi un diagnostic pour identifier les point nécessitant la pose de caméras ainsi que le type de matériel nécessaire.

Le programme d'implantation des caméras concerne le bourg de Port-Louis et notamment son littoral, ainsi que la périphérie (à proximité des établissements scolaires). Il prévoit l'installation de 37 caméras :
- 26 caméras fixes :
  - 10 sur nationale (entrées et sorties du bourg) pour avoir la capacité d'identifier les véhicules ;
  - 9 sur des rues en centre bourg dont Beauport ;
  - 7 boulevard du port à la plage.
- 11 caméras motorisées, dont :
  - 2 sur nationale,
  - 9 sur bourg et plage.

Le coût global estimé s'élève à 287 057 € pour une subvention sollicitée à hauteur de 114 823 € (40%).

Compte tenu de ce coût, il est proposé d'étaler l'installation de ces caméras sur deux exercices budgétaires, selon le budget suivant :

	2025	**2026**	**%**
FIPD	57 411,50	57 411,50	40%
Commune	86 117,00	86 117,00	60%
TOTAL	**143 528,50**	**143 528,50**	100%

Ainsi,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'appel à projet FIPD 2025 ;

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, à l'unanimité des présents décide :

D'Autoriser Monsieur le Maire à solliciter le FIPD 2025 selon le plan de financement suivant :

	2025	**2026**	**%**
FIPD	57 411,50	57 411,50	40%
Commune	86 117,00	86 117,00	60%
TOTAL	**143 528,50**	**143 528,50**	100%

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-35-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Point 14 - Décision modificative n°1 du Budget Primitif.

A la demande de M. Le Maire, Mme Marie-Louise COLLETIN donne lecture du rapport. Elle explique que :

Rappels : Les Budgets primitifs des collectivités territoriales sont des actes de prévision. Ils peuvent donc être amenés à être modifiés en cours d'exercice budgétaire.

Une décision modificative peut avoir deux objectifs :

1. Autoriser des dépenses imprévues ou insuffisamment évaluées dans le budget primitif. Ces dépenses doivent être équilibrées par de nouvelles recettes. À l'inverse, elle peut aussi supprimer des crédits de dépense antérieurement votés.
2. Modifier la répartition des crédits entre les chapitres. En effet, le maire n'a que la compétence de transférer des crédits qui se trouvent au sein d'un même chapitre dans le budget primitif.
   Le transfert des crédits par une décision modificative peut être effectué de la section de fonctionnement vers celle d'investissement, mais pas l'inverse, sauf exception. De plus, la section de fonctionnement ne doit pas se retrouver en déséquilibre.

Après le vote du budget primitif, à n'importe quel moment au cours de l'année, Monsieur le Maire peut soumettre à l'assemblée délibérante une décision modificative.

Cependant, il n'est pas nécessaire de rééditer l'ensemble du document. Seul le récapitulatif des chapitres et articles impactés doit être transmis.

Le Budget primitif 2025 de la commune de Port-Louis a été adopté par le Conseil Municipal lors de sa séance du 21 mars 2025, avec reprise :

- des résultats de l'exercice 2024 après le vote du compte administratif 2024,
- des restes à réaliser 2024.

Il se présentait de la manière suivante :

		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	BUDGET GLOBAL
DEPENSES	PREVISIONS	11 955 072,00	10 449 710,00	22 404 782,00
	REALISEES (1)			0,00
	RESTES A REALISER		1 259 257,98	1 259 257,98
	TOTAL	**11 955 072,00**	**11 708 967,98**	**23 664 039,98**
RECETTES	PREVISIONS	11 955 072,00	10 630 308,46	22 585 380,46
	REALISEES (2)			0,00
	RESTES A REALISER		1 434 285,60	1 434 285,60
	TOTAL	**11 955 072,00**	**12 064 594,06**	**24 019 666,06**
Solde		**0,00**	**355 626,08**	**355 626,08**

Le document budgétaire porté à l'approbation du Conseil municipal ce jour est la Décision Modificative n°1 du Budget 2025.

Elle s'établit par section, en recettes et en dépenses, comme suit :

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-35-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

BALANCE GENERALE DU BUDGET

S	et voté	Décision Modificative N°1	Total prévision budget 2025
Dépenses	11 955 072,00	245 977,86	12 201 049,86
Recettes	11 955 072,00	318 981,28	12 274 053,28
Résultat	0,00	73 003,42	73 003,42
Section d'investissement	**Budget voté**	**Décision Modificative N°1**	**Total prévision budget 2025**
Dépenses	11 708 967,00	1 345 528,50	13 084 803,22
Recettes	12 064 594,06	1 485 316,22	13 549 910,28
Résultat	355 626,08	139 787,72	495 413,80
Résultat global prévisionnel	**355 626,08**	**212 791,14**	**568 417,22**

Ce classeur a été enregistré pour la dernière fois le : À l'instant

A la **section de fonctionnement**,

▪ **Recettes**

Il est proposé d'inscrire à cette DM des régularisations de recettes certaines qui, compte tenu de leur notification tardive, n'ont pu être intégrées au budget primitif 2025.
Il est également nécessaire d'inscrire au budget les recettes attendues au regard des projets soumis à Appels à projets (ODE, DETR, ...).

- en **recettes réelles** : à + **318 981,28 €** déclinés comme suit :

→ chapitre 74 « dotations, subventions et participations » **: + 99 719,28 €**
La mise en ligne tardive des dotations nous contraint de modifier nos prévisions :

- Dotation élu local (DPEL) : + 163,00 €
- Dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM) : + 74 774,00 €
- ODE : + 24 782,28 €

→ chapitre 73 « impôts et taxes » : **+ 50 000,00 €**
Par courrier en date du 25 Mars 2025, le Président du Conseil Régional de la Guadeloupe a notifié, à la commune de Port-Louis, une attribution de 50 000,00 € correspondant au titre de la réserve des 4% d'octroi de mer (4è tranche de l'exercice 2024).

→ chapitre 75 « autres produits de gestion courante » : **+ 169 262,00 €**
Dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer la bonne exécution des marchés.
A ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant maximum 5% du montant total du marché permettant de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou les désordres apparus pendant la période de garantie.
En concertation avec la trésorière et par délibération de ce jour, il convient de reverser les différentes retenues de garantie au budget principal de la commune pour un montant total de cent soixante-neuf mille deux-cent soixante-deux euros (169 262,00 €).

▪ **Dépenses**

- en **dépenses** : à **+ 245 977,86 €**

→ chapitre 011 « Charges à caractère général » : **+ 245 977,86 €**
Eu égard à la consommation des crédits, il convient d'abonder ce chapitre de 200 000,00 €. Cette hausse s'avère justifier au vu :

- De l'inflation ;
- Du fonctionnement des nouveaux sites (CCAS, plage et stade) ;
- Des exigences réglementaires liées à la sécurité, à l'entretien des bâtiments et écoles, à l'assurance, à la maintenance… ;
- Participation communale aux projets votés ce jour (ODE, subvention CRCG) : + 30 977,86 +15 000,00 = **+ 45 977,86 €**

Le résultat prévisionnel de la section de fonctionnement s'établit à **+ 58 461,28 €**

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-35-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

A la **section d'investissement**, les ajustements s'élèvent à :

▪ Recettes

- en **opération financière** : à **– 115 163,78 €** déclinés comme suit :

→ Chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves » : **- 115 163,78 €**
Par courrier en date du 17 mars 2025, le Bureau des finances locales de la Préfecture Guadeloupe a notifié à la commune de Port-Louis, la somme de 93 753,22 € correspondant au Fonds Régional pour le Développement et l'Emploi (FRDE). Lors du vote du Budget Primitif, n'ayant pas de notification, nous avons évalué le FRDE à hauteur de la consommation de l'année N-1 (208 917,00 €). Ainsi, il convient de réduire de 115 163,78 € cette dotation au chapitre 10.

- en **opération d'ordre** : à **+ 1 491 000,00 €**

→ chapitre 040 « Opération d'ordre de transfert entre section » : **+ 1 491 000,00 €**
Contrairement aux opérations réelles qui se traduisent par des encaissements ou des décaissements effectifs, les opérations d'ordre budgétaires correspondent à des jeux d'écritures sans flux financiers réels et doivent par conséquent toujours être équilibrées en dépenses et en recettes.
Ce transfert entre sections passe par l'utilisation du chapitre 042 en dépenses de fonctionnement d'où l'équilibre au chapitre 040 à la section d'investissement.

- En **opérations d'équipements : + 109 480,00 €**
  - CIS (à créer) : ▪ DETR 2025 : 95 200,00 €
  - SDIS : 14 280,00 €
  - Vidéoprotection (à créer) : ▪ FIPD 2025 : 57 411,50 €

Au total, on enregistre 1 485 316,22 € de recettes supplémentaires (financière, opérations nouvelles et ordre) à la section d'investissement.

▪ Dépenses

- en **opérations d'équipement** : à **+ 322 528,50 €** :
Concernant les dépenses d'équipement, il est nécessaire d'ajouter des crédits pour l'opération suivante :
  - Opération 12 « Bâtiments publics » : + 60 000,00 €
    Des travaux de mise en conformité de tous les Établissements Recevant du Public (ERP) s'avèrent indispensables.
  - CIS : +119 000 € ;
  - Vidéoprotection : +143 528,50 €

- en **opérations d'ordre** : à **+ 1 023 000,00 €** déclinés comme suit :
Cette somme s'inscrit dans le transfert entre sections pour les opérations d'ordre afin d'avoir un équilibre entre les dépenses et recettes. On la retrouve au chapitre 042 en recette de fonctionnement.

Concernant les dépenses, au total, ce sont 1 345 528,50 € de dépenses nouvelles qui viennent s'ajouter à l'inscription budgétaire initiale.

Le résultat prévisionnel de la section d'investissement est de **+ 139 787,22 €.**

La décision modificative n° 01 dégage un excédent prévisionnel de + 212 791,14 €.

Globalement, en prenant en compte les prévisions initiales, la collectivité présente un excédent prévisionnel de + 568 417,22 €.

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à la majorité (1 abstention) des votants décide :

- D'ajuster la section de fonctionnement en recettes et en dépenses ;
- D'ajuster les dépenses et recettes d'investissement ;
- De modifier le budget primitif 2025 comme proposé

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-35-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Point 15 – Plan de Lutte contre les déchets abandonnés piloté par le SINNOVAL : Convention de groupement « communes de la CARL et communes de la CANGT » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

A la demande de M. Le Maire, M. Olivier MOUNSAMY donne lecture du rapport. Il explique que :

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 23 décembre 2024, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges).
Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts considérés.
A cette fin, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, une convention-type a été rédigée dans le cadre de l'organisme coordinateur de la filière Emballages et papiers Graphiques (OCAPEM). Cette convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus a été validée par les pouvoirs publics et est proposée à toutes communes et groupements de communes ayant en charge le nettoiement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Eu égard à ses compétences en matière de collecte et de traitement des déchets sur les territoires de la CARL et de la CANGT, le SINNOVAL a identifié la convention de groupement afin de piloter le plan de lutte contre les déchets abandonnés. Il s'agira de pouvoir créer une dynamique solidaire ainsi que des synergies afin que l'ensemble des communes puissent bénéficier des meilleurs avantages de cette mutualisation.
Il n'empêche que chaque commune sera libre de mettre en œuvre son plan d'action contre les déchets abandonnés d'emballages au travers des dotations qui lui seront allouées.
La commune assura à ce titre des opérations de nettoiement des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.
Quant à lui, le SINNOVAL assure, dans le cadre d'actions du groupement qu'il représente, des interventions en sa qualité de pilote afin de faciliter les échanges avec Citeo et les communes en vue du lancement des commandes et actions groupées (y compris les études communes).

Considérant l'intérêt que présente le SINNOVAL pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le président à signer ladite Convention et ces éventuels avenants avec Citeo.

M. MOUNSAMY rajoute que toutes les communes membres du SINNOVAL doivent voter cette délibération concernant l'enveloppe financière précitée mise à disposition sur la convention et il sera stipulé la part que garde le SINNOVAL pour le pilotage et la part qui sera versée à chaque commune en fonction du financement pour que nous puissions gérer nous-même toujours sous le pilotage et l'assistance du SINNOVAL et de CITEO, la gestion des déchets abandonnés Parmi les solutions préconisées, on envisage la mise en place de pièges photos / caméras sur les sites recensés avec les services comme étant des lieux privilégiés de dépôts abandonnés.

Ainsi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,
Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-35-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, à l'unanimité des présents, décide :

- D'Approuver la Convention de groupement pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec le SINNOVAL.
- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention de groupement pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus et ses éventuels avenants avec le SINNOVAL, pour la période du 01/07/2025 au 31/12/2029.

Point 16 – Protocole transactionnel tripartite (Etat, Commune, SEMAG), clôture foncière de l'opération RHI

A la demande de M. Le Maire, M. Anselme GUSTAVE donne lecture du rapport. Il explique que :

En 1994, l'étude de requalification du bourg de Port-Louis a mis en évidence le caractère insalubre du bourg de la commune. Aussi, à la fin de l'année 1995, l'État et la commune se sont engagées dans une opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) sur deux secteurs du bourg Sud et du front de mer.
Après une phase d'études préalables et pré-opérationnelles, un arrêté d'insalubrité a été signé le 16 octobre 1995.
La SEMAG aura en charge la réalisation de l'opération.
Pour la maîtrise par la SEMAG du foncier utile à la réalisation de l'opération de résorption de l'Habitat Indigne, trois procédures ont été mises en œuvre :

- la cession gratuite de parcelles des 50 pas,
- les acquisitions de foncier communal
- les acquisitions de foncier privé (à la Société Anonyme des Usines de Beauport – SAUB, ...).

Ainsi, en 2006, l'État a cédé à titre gratuit des parcelles à la SEMAG pour la réalisation de l'opération RHI. La clause résolutoire de l'acte de cession prévoit qu'au terme des 10 ans de mise à disposition, les terrains cédés non utilisés (conformément à l'objet qui a justifié la cession) reviennent dans le domaine privé de l'État.

Sur les 6 tranches projetées, les tranches 1 à 3 (3A à 100 % et 3B à 50%) ont été réalisées.
Dans le cadre de la clôture globale de l'opération, dans un premier temps, il appartient à l'opérateur de fournir un dossier complet intégrant un bilan financier, bilan des relogements, bilan foncier, bilan allocation logement (AL). Et, dans un second temps, l'opérateur doit procéder à la rétrocession au propriétaire d'origine le foncier non utilisé (public et privé).

En 2021, l'aménageur a :

- fourni un état des lieux précis de la situation foncière ;
- initié la rétrocession du foncier non utilisé à son propriétaire d'origine ;
- procédé au rendu de l'ensemble des bilans manquants utiles à un solde global.

En phase de clôture, des problématiques demeurent à la clôture de l'opération :

1. la poursuite des régularisations après la clôture de l'opération de RHI ;
2. les suites administratives données aux dossiers de rétrocessions des fonciers acquis non utilisé (privé et public) ;
3. veiller à ce que les sommes perçues pour les régularisations foncières non finalisées d'un montant ne soient destinées qu'aux dossiers de régularisations.

En juin 2024, l'Etat, la Commune et la SEMAG se sont donc rapprochées afin de conclure un protocole d'accord transactionnel relatif à la clôture de la RHI multisite de Port-Louis.

La stratégie proposée par l'État (DEAL et DRFIP), afin de clôturer l'opération RHI Multisite de Port-Louis tant sur le plan foncier que financier, requiert trois étapes :

- À court terme :
  - Rétrocession au propriétaire initial (Ville et État) du foncier non utilisé mis à disposition de la SEMAG ;
  - Finalisation des titres de propriété des familles ayant payé intégralement le montant dû sur le foncier mis à disposition par l'État via les services de la DRFIP ;

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-35-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

- À plus long terme :
  - Définition des procédures à mettre en œuvre au cas par cas pour le traitement dans toutes les autres situations (paiements partiels, décès, etc.). Des modalités de travail en commun seront à définir.

Ainsi depuis près d'une année, les services respectifs ont travaillé en toute transparence, de manière coordonnée et concertée afin que les administrés, parfois placés dans des situations délicates, n'aient pas à être lésés ; pas plus que la commune.

Ce travail a abouti à la rédaction du projet de protocole transactionnel ci-joint.

Ainsi,

Vu le Code civil et notamment son article 2044 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 300-4 et R 321-1 et suivants ;
Vu la délibération du 30 décembre 1995 validant le traité de concession pour une RHI sur le bourg de Port-Louis ;

Considérant les négociations entamées depuis un an :

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, à l'unanimité des présents, décide :

- D'Approuver le protocole transactionnel ci-annexé.
- De confirmer le reversement à l'État des sommes des régularisations non finalisées localisées sur du foncier « État », intégrées dans le bilan financier de la convention « commune - SEMAG » et estimé à 39 397,15 €.
- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole transactionnel.

Point 17 – QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Jacques MARIE-CLAIRE informe le conseil de la présentation de son livre et par la même occasion les invite à venir y assister le vendredi 16 Mai à la médiathèque, Yvon LEBORGNE, à 18 heures.

Monsieur le Maire invite M. Alin MOUSTACHE-MAYÉKO à présenter la liste des défunts depuis la dernière séance de conseil afin de leur rendre un hommage.

- ELIAZORD Etienne,
- TOCNY Guy,
- DOUY Marie,
- NIBERT-SIBER Hyacinte
- BOCAGE Adolphe,
- GORAM Crescent,
- BOUDHAU Justine,
- GUILLAUME Joseph,
- TOCNY Grégoire,
- MIRACULEUX Victorine,
- PRUDENTÉ Mathias,
- KADELINE Lucette,
- THOLE Flore,

Il voudrait avoir une pensée particulière pour la camarade Christelle qui a perdu son père FOUCAN-BARBE Henri, et demande à l'assistance de se mettre debout afin d'observer une minute de silence.

Plus personne ne demandant la parole Monsieur le Maire lève la séance à 21h10.

Port-Louis le 09 mai 2025

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-35-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025